

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
CRIMINELLE-2

*Position des avocats en salle d'audience
dans les affaires criminelles*

Pour des raisons de sécurité, dans toutes les affaires criminelles où l'accusé est présent, l'avocat de la défense occupe la table réservée aux avocats la plus près du passage reliant la salle d'audience et la cellule du prisonnier. L'avocat de la Couronne s'assoit à l'autre table réservée aux avocats.

L'avocat qui désire s'asseoir ailleurs doit demander l'autorisation de la Cour.

Le juge Veale
15 janvier 2016